

TRANSFERT DES COMPETENCES « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » ET « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES » : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.)

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a transféré de plein droit aux E.P.C.I. les compétences « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » et « *zones d'activités économiques* » à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il a été créé entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) chargée d'évaluer les transferts de charges et de garantir une répartition financière équitable entre l'E.P.C.I. et ses communes membres,

CONSIDERANT que la C.L.E.C.T. a transmis à la Ville de Landivisiau :

1- le rapport définitif d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence « aire d'accueil des gens du voyage ».

La C.L.E.C.T. propose d'évaluer le total des charges nettes transférées à 57 394 € :

- 53 187 € pour les dépenses de fonctionnement établies sur la moyenne des 3 derniers exercices ;
- de 4 207 € en 2017 à 8 113 € en 2032 pour les dépenses d'investissement en tenant compte de la charge de la dette.

2- le rapport définitif d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence « zones d'activités économiques ».

La C.L.E.C.T. propose d'évaluer le total des charges nettes transférées pour les zones d'activités économiques du Vern et du Fromeur à 92 596.86 € :

- 32 976,33 € pour les dépenses de fonctionnement ;
- 59 620,53 € pour les dépenses d'investissement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport définitif de la C.L.E.C.T. doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée, ou d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, soit au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT :

- que les rapports de la C.L.E.C.T. constituent la référence pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation (A.C.) à arrêter par la C.C.P.L. avant le 31 décembre 2017 ;
- que, par délibération n° 128-13 en date du 14 novembre 2017, la C.C.P.L., a approuvé la procédure alternative d'approbation des rapports C.L.E.C.T. permettant d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en dépense de la section d'investissement de la commune ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 6 décembre 2017,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les rapports de la C.L.E.C.T. relatifs aux transferts des compétences « *aire d'accueil des gens du voyage* » et « *zones d'activités économiques* » tels qu'annexés ;

AUTORISE Madame le Maire à notifier l'avis du Conseil municipal au Président de la C.C.P.L.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 15 décembre 2017.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le.....18 DEC. 2017

Et de la publication, le.....18 DEC. 2017

Fait à Landivisiau, le.....18 DEC. 2017

Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

A blue ink signature of Pascal Nantel, the Director General of Services, is written over the text.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20171218-2017603-DE



RESSOURCES
CONSULTANTS
FINANCES

SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Communauté de Commune du Pays de Landivisiau

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2017

CLET du 26 juin 2017

Document définitif - Projet

Rennes, le 6 juin 2017

17eYP1227 - PROJET Rapport CLECT.docx

www.ressources-consultants.eu

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET
PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES
S.A. au capital de 517 680 Euros
N° SIRET 381 681 527 00085
RCS RENNES 94 B 81
N° TVA Intracommunautaire : FR 42 381 681 527 00085

Siège/Direction Nord :
16, rue de Penhoët
35000 RENNES
TEL. 02 99 78 09 78
FAX 02 99 78 09 79
rennes@ressources-consultants.fr

Direction Sud :
8 rue Jules de Ressaiguier
BP 60813
31008 TOULOUSE Cedex 6
TEL. 05 62 47 47 20
FAX 05 62 47 47 21
toulouse@ressources-consultants.fr

Antenne Paris :
55, rue Boissonnade
75014 PARIS
TEL. 01 40 64 83 40
FAX 01 40 47 50 21
paris@ressources-consultants.fr

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES	4
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	4
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	4
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation	5
1.1.3.	Le calcul de l'attribution de compensation des communes.....	5
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	5
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	5
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	6
2.	LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »	6
2.1.	LE CONTEXTE.....	6
2.2.	LE BUDGET RECONSTITUE	7
2.2.1.	Budget global	7
2.2.2.	Zoom sur la recette versée par la CAF.....	7
2.2.3.	Le calcul de l'amortissement théorique.....	8
2.2.4.	La prise en compte de la dette.....	10
2.3.	LA PROPOSITION DE LA CLECT	11

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2017, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ».

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport sera transmis :

- ♦ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ♦ Procédure alternative : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double conditions de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes concernées par le transfert doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

1.1.3. LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES

La Communauté a l'obligation de restituer à l'euro l'euro le montant du produit de la taxe professionnel perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique sur le territoire des anciennes communautés, corrigé du montant des impôts et compensations ménages que le groupement prélevait auparavant sur le territoire de la commune et des charges que celle-ci transfère. Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de **l'attribution de compensation**.

L'attribution de compensation est calculée à partir des éléments fiscaux enregistrés l'année précédant le passage en TPU. C'est une dépense obligatoire pour la Communauté. Elle est figée dans le temps (non indexée).

1.2. SYNTHÈSES DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

Le texte fait explicitement référence à une notion « d'évaluation », et non de simple calcul. On note également que les termes « d'après leur coût réel » employés sont différents de « égal au coût réel » et que le texte utilise les termes « dans les budgets communaux », différents de « dans chaque budget communal ». Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé. La commission doit proposer une méthode d'évaluation tenant compte des coûts constatés, mais pouvant intégrer d'autres paramètres ou une méthodologie d'application spécifique

1.2.2. L'ÉVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

L'évaluation se fait donc sur la base d'un raisonnement économique, la loi introduisant d'une part la notion de coût de renouvellement et d'autre part la traduction d'une dépense d'investissement en un coût annualisé. Pour les équipements transférés (et leur fonctionnement lié), aucune période de référence n'est imposée par la loi.

2. LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »

2.1. LE CONTEXTE

La loi Besson du 5 juillet 2000 impose à chaque commune de plus de 5 000 habitants d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Un transfert obligatoire à la Communauté au 01/01/2017 : « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Seule la commune de Landivisiau est concernée sur le territoire pour son aire d'accueil de Pont-Croix.

- Un Terrain de 6 200 m² ;
- Une capacité de 24 emplacements (pouvant accueillir chacun 2 caravanes) :
 - 48 places,
 - un bloc sanitaire : 6 douches, 9 WC,
 - un local d'accueil avec salle de réunion,
 - une aire de jeux
 - une aire de travaux
 - un emplacement pour les chiens,
 - un emplacement pour conteneurs à ordures
 - un espace collectif.

2.2. LE BUDGET RECONSTITUE

2.2.1. BUDGET GLOBAL

A partir de donnée financière transmises par la ville de Landivisiau, un budget global a été reconstitué sur la période 2012-2016.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Comptes administratifs				
	2012	2013	2014	2015	2016
Eau et assainissement	6 817,91	8 117,05	8 136,85	8 623,95	7 663,73
Energie - Electricité	22 574,27	21 607,33	23 144,34	24 990,37	21 880,37
Combustible	6 162,93	6 080,54	4 864,13	6 105,32	4 441,64
Assurance	65,10	66,66	67,30	69,13	69,26
Fournitures entretien	2 846,37	1 650,10	1 545,41	1 578,89	7 009,21
Frais de télécommunications	1 065,05	1 111,82	1 063,04	1 239,16	1 147,67
Ordures ménagères	10 480,00	10 480,00	10 480,00	10 480,00	10 480,00
Total chapitre 011	50 011,63	49 113,50	49 301,07	53 086,82	52 691,88
Total chapitre 012	100 281,55	103 745,03	110 197,73	110 634,63	105 333,51
Amortissement théorique immobilisations (voir détail)	7 216,54	7 216,54	7 216,54	7 216,54	7 216,54
TOTAL DES DÉPENSES	157 509,72	160 075,07	166 715,34	170 937,99	165 241,93
Droit de place et refacturation des charges (eau+élect)	25 338,69	22 298,70	32 140,30	34 070,71	30 154,22
Participations CAF-ALT2	76 291,20	76 291,20	76 291,20	75 275,44	71 422,75
Subventions (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire)					2 389,10
TOTAL DES RECETTES	101 629,89	98 589,90	108 431,50	109 346,15	103 966,07
Résultat de fonctionnement hors amortissement	-48 663,29	-54 268,63	-51 067,30	-54 375,30	-54 059,32
Résultat avec amortissement	-55 879,83	-61 485,17	-58 283,84	-61 591,84	-61 275,86

Il faut noter la grande stabilité de ces charges.

2.2.2. ZOOM SUR LA RECETTE VERSEE PAR LA CAF

Le ministère du logement a modifié les modalités de calcul de « l'aide au logement temporaire 2 (ALT2) » versée aux communes, EPCI ou organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide à la gestion des aires d'accueil découle de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans laquelle l'Etat s'était engagé à participer à la fois aux dépenses pour la réalisation des aires d'accueil et à celles liées à leur fonctionnement.

L'aide forfaitaire liée au nombre de places disponibles et répondant aux normes techniques réglementaires existantes sur l'aire est transformée en une aide modulable en fonction de son taux d'occupation. Pour chaque aire d'accueil « l'aide mensuelle sera égale à l'addition des montants suivants : un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places effectivement disponibles et conformes aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et un montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places », précise le décret.

	avant 2015
montant par place / mois	132,45
nombre de places	48
nombre de mois	12
TOTAL CAF	76 291,20

	2015		2016		2017
	Provisoire	Definitif	provisoire	Definitif	provisoire
nombre de places	48	48	48	48	48
nombre de mois	10	12	11	12	11
nombre de places	18,5	0	24	0	24
nombre de mois	2	0	1	0	1
nombre de places total	517	576	552	576	552
montant fixe par place	88,30	88,30	88,30	88,30	88,30
TOTAL CAF part fixe	45 651,10	50 860,80	48 741,60	50 860,80	48 741,60
montant variable par place	44,15	44,15	44,15	44,15	44,15
taux d'occupation	83%	96%	96%	81%	81%
TOTAL CAF part fixe	15 903,71	24 414,25	21 912,53	20 561,95	19 740,35
TOTAL CAF	61 554,81	75 275,05	70 654,13	71 422,75	68 481,95

2.2.3. LE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT THEORIQUE

2.2.3.1. Inventaire du patrimoine

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

INVENTAIRE DES TRAVAUX ET PROPRIETES

Année	Libellé	Valeur TTC	N° d'inventaire
1978	ACQUISITION DU TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES	222 654,86 €	23AT
1990	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONSTRUCTION	27 659,63 €	
1991	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONSTRUCTION	86 853,70 €	
1992	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONSTRUCTION	6 849,83 €	
1993	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONSTRUCTION	39 261,36 €	
1994	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONSTRUCTION	25 717,75 €	
	SOUS TOTAL TRAVAUX 1990 - 1994	186 342,27 €	
2006	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - CONSTRUCTION - REFECTION SANITAIRES	32 254,14 €	2006014
2006	TRAVAUX D'AMENAGEMENT VOIRIE - CONSTRUCTION BLOCS SANITAIRES	341 545,62 €	14B/5
2008	TRAVAUX D'AMENAGEMENT - Bornes EP - BUDGET EAU POTABLE	890,28 €	2008138
2009	CONSTRUCTION DU BUREAU D'ACCUEIL ET DE LA SALLE DE REUNION - 70m²	108 385,76 €	14B
	TOTAL	892 072,93 €	

INVENTAIRE DES BIENS

Année	Libellé	Valeur TTC	N° d'inventaire
2006	LAVOIR	367,96 €	2006029
2006	EXTINCTEURS	172,82 €	2006105
2007	ENSEMBLE LAVAGE HAUTE PRESSION	249,61 €	
2007	ESCABEAU	133,43 €	2007019
2014	IMPRIMANTE	182,00 €	2014000028
	TOTAL	1 105,82 €	

2.2.3.2. Le financement des investissements

La CLECT a analysé les conditions actuelles de financement des investissements pour évaluer la charge réelle de renouvellement des installations.

RECETTES - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Construction et aménagement

ANNEE	ORIGINE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
1991	Département	175 000,00	26 678,58
1992	Etat	317 968,00	48 473,91
1992	Fonds d'Action Sociale	59 100,00	9 009,74
1993	Etat	155 706,00	23 737,23
1994	Etat	290 362,00	44 265,40
1994	Fonds d'Action Sociale	137 900,00	21 022,72
TOTAL		1 136 036,00	173 187,57

Réaménagement et Améliorations

ANNEE	ORIGINE	MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
2006	Département		22 867,00
2006	Etat		145 600,00
2007	Département		36 400,00
TOTAL			204 867,00
TOTAL GENERAL			378 054,57

Les conditions de financement par l'Etat

(...) Les plafonds prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants : 15 245 Euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ; 9 147 Euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (...). Le financement peut aller jusqu'à 70% des dépenses totales.

Les conditions de financement par le Département

1) Financement départemental pour la création d'aires d'accueil

Conditions d'attribution : Autofinancement des communes ou Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) égal à 5 % minimum du coût de revient.

Subvention : 6 352 € maximum par place de caravane pour un coût de revient HT à la place égal ou supérieur à 19 720 €.

2) Financement départemental pour les mises aux normes et réhabilitations

Subvention : 50 % du coût HT des travaux, dans la limite de 26 526 €, tous les deux ans.

2.2.3.3. La proposition de la CLECT du 24 mai

A partir de ces différents éléments, la CLECT propose l'évaluation suivante du coût de renouvellement lié aux dépenses d'investissement.

La méthode proposée part du coût des travaux en valeur d'origine (1990, ...2006,...). Ces montants sont actualisés en valeur 2016 en utilisant les taux d'inflation. Le niveau de subventions est fixé à 68% (inchangé par rapport à l'origine). Il est possible alors de calculer la charge nette en

valeur 2016 (Dépenses actualisées – FCTVA – Subventions). En fonction de la nature des dépenses (VRD, Gros Œuvre, 2nd Œuvre) et à partir d'une hypothèse différenciée de durées de vie des biens, il est possible d'annualiser la charge nette.

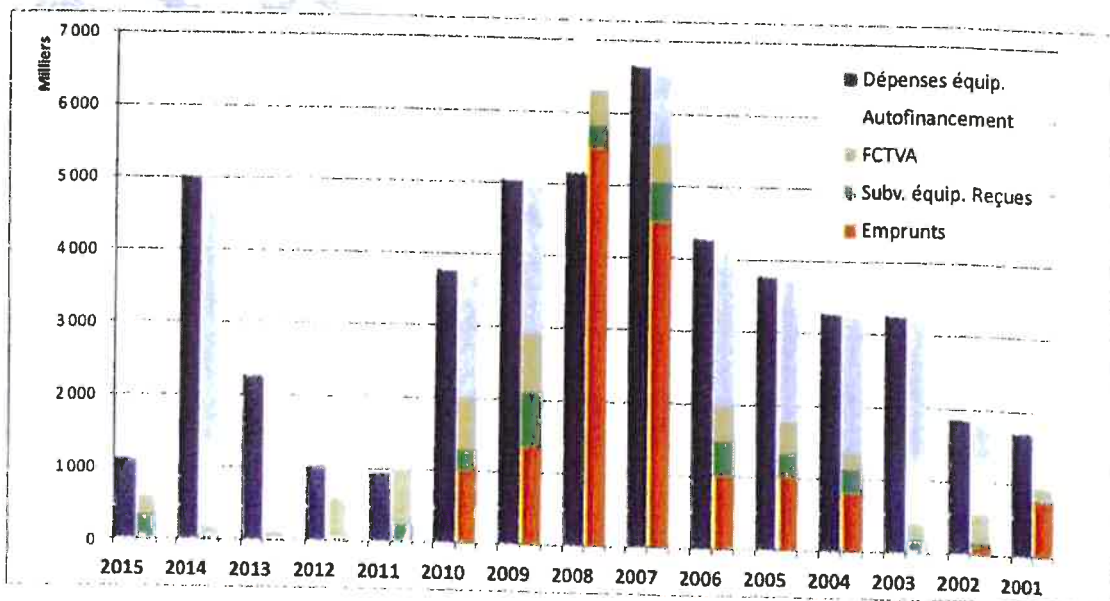
La CLECT a fait le choix de durées d'amortissement allongées (60 ans pour la VRD, 40 ans pour le gros œuvre) pour réduire sensiblement la charge d'investissement de Landivisiau et tenir compte du fait que ces charges devaient être considérées comme des charges de centralité.

Données historiques				
Coût des travaux (hors terrain)	Part des travaux soumis à TVA	FCTVA perçu	Subventions reçues	taux / HT
669 418,07	100%	83 326,00	378 054,57	68%
Estimation du coût de renouvellement				
Coût des travaux en valeur actualisée (hors terrain)	Part des travaux soumis à TVA	FCTVA perçu	Subventions potentielles	taux / HT
818 869,24	100%	107 999,16	465 582,00	68%
Coût net pour la ville 245 288,08				
Amortissement théorique - Annualisation				
Catégorie	Part	Durée	Par an	
VRD	40,00%	60 ans	1 635,25	
Gros œuvre	50,00%	40 ans	3 066,10	
Second œuvre et divers	10,00%	10 ans	2 452,88	
Total amortissement annuel des travaux			7 154,23	
Véhicules+mobilier+matériel	1 105,82	15 ans	62,31	
Total des amortissements			7 216,54	

La charge nette annuelle d'investissement est ainsi évaluée à 7 216,54 €.

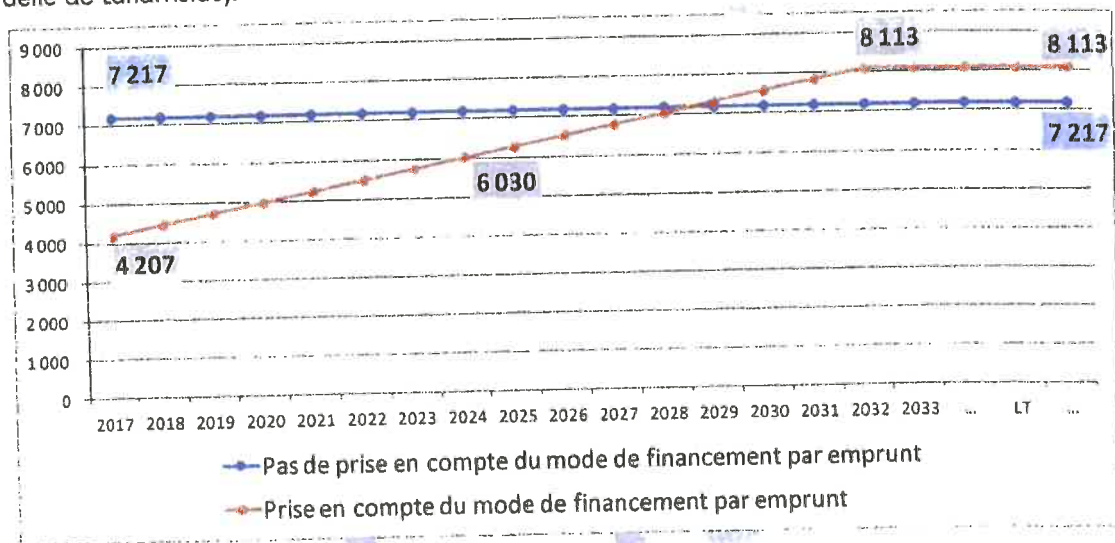
2.2.4. LA PRISE EN COMPTE DE LA DETTE

Il n'y a pas d'emprunt affecté à l'aire d'accueil. Il est donc fait l'hypothèse d'emprunts globalisés pour financer les investissements. La part des dépenses nettes d'investissement financée par emprunt est évaluée à 41,7%.



sur 15 ans	TOTAL
Dépenses équip.	3 257 400
Emprunts	1 068 133
Subv. équip. Reçues	270 000
FCTVA	423 067
taux d'emprunt / dépenses nettes	44,7%

Cette part d'emprunt ne pourra pas être transférée. Il faut donc tenir compte de son maintien dans le budget communal et de son extinction progressive dans l'évaluation. Pour le calcul de la charge financière liée à l'aire d'accueil, le taux moyen des emprunts est fixé à 3,45% (taux actuel de la dette de Landivisiau).



La charge d'investissement est évaluée au départ à 4 207 € et augmente progressivement pour se stabiliser à 8 113 €.

2.3. LA PROPOSITION DE LA CLECT

La CLECT propose d'évaluer la charge en fonctionnement à partir d'une moyenne sur 3 ans du déficit hors amortissement. Ce déficit moyen est de 53 187 € (moyenne 2016, 2015 et 2014).

La CLECT propose d'évaluer la charge d'investissement (y compris la charge de la dette) de manière progressive avec une charge initiale de 4 207 € qui se stabilise à 8 113 € en 2032.

Le tableau de la charge nette globale est alors le suivant.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Fonctionnement (moyenne 3 ans)	53 187 €																
Investissement (annualisation)	4 207 €	4 468 €	4 728 €	4 988 €	5 249 €	5 509 €	5 769 €	6 030 €	6 290 €	6 550 €	6 811 €	7 071 €	7 331 €	7 592 €	7 852 €	8 113 €	8 113 €
AC Charges	57 394 €	57 655 €	57 915 €	58 175 €	58 436 €	58 696 €	58 956 €	59 217 €	59 477 €	59 737 €	59 998 €	60 258 €	60 518 €	60 779 €	61 039 €	61 300 €	61 300 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20171218-2017603-DE



**RESSOURCES
CONSULTANTS
FINANCES**

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Communauté de Commune du Pays de Landivisiau

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2017 – LES
ZONES D'ACTIVITÉ COMMUNALES**

CLET du 25 octobre 2017

Document définitif - Projet

Rennes, le 2 novembre 2017

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES.....	4
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	4
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	4
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation	5
1.1.3.	Le calcul de l'attribution de compensation des communes	5
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	5
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement.....	5
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement.....	6
2.	LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ZONES D'ACTIVITE »	6
2.1.	LE CONTEXTE.....	6
2.2.	LES TRAVAUX DE LA CLECT.....	7
2.3.	L'ÉVALUATION PROPOSEE PAR LA CLECT	7
2.3.1.	l'éclairage public.....	7
2.3.2.	les espaces verts	8
2.3.3.	la voirie	10
2.4.	LA SYNTHESE DES RESULTATS.....	11

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2017, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur....

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ».

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport sera transmis :

- ◆ **Procédure classique** : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ **Procédure alternative** : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double conditions de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes concernées par le transfert doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges

1.1.3. LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES

La Communauté a l'obligation de restituer à l'euro l'euro le montant du produit de la taxe professionnelle perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique sur le territoire des anciennes communautés, corrigé du montant des impôts et compensations ménages que le groupement prélevait auparavant sur le territoire de la commune et des charges que celle-ci transfère. Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'**attribution de compensation**.

L'attribution de compensation est calculée à partir des éléments fiscaux enregistrés l'année précédant le passage en TPU. C'est une dépense obligatoire pour la Communauté. Elle est figée dans le temps (non indexée).

1.2. SYNTHÈSES DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

Le texte fait explicitement référence à une notion « d'évaluation », et non de simple calcul. On note également que les termes « d'après leur coût réel » employés sont différents d'« égal au coût réel » et que le texte utilise les termes « dans les budgets communaux », différents de « dans

chaque budget communal ». Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé. La commission doit proposer une méthode d'évaluation tenant compte des coûts constatés, mais pouvant intégrer d'autres paramètres ou une méthodologie d'application spécifique

1.2.2. L'ÉVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

L'évaluation se fait donc sur la base d'un raisonnement économique, la loi introduisant d'une part la notion de coût de renouvellement et d'autre part la traduction d'une dépense d'investissement en un coût annualisé. Pour les équipements transférés (et leur fonctionnement lié), aucune période de référence n'est imposée par la loi.

2. LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ZONES D'ACTIVITE »

2.1. LE CONTEXTE

La loi NOTRe a renforcé l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'accroissement de leurs compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment dans le domaine du développement économique.

Elle a ainsi supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence «création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire».

Au 1^{er} janvier 2017, la distinction n'existe donc plus entre zones d'activité communales et zones d'activité d'intérêt communautaire. A partir du moment où l'espace concerné est considéré comme une zone d'activité, il est de facto de la compétence de l'EPCI pour l'ensemble des interventions que sont la création, l'aménagement mais également la gestion.

Le transfert de la compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à la compétence et s'appuie sur trois principes généraux :

- la mise à disposition automatique à titre gratuit à l'EPCI FP des biens meubles et immeubles concernés ;
- la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations découlant des contrats conclus pour aménager, entretenir et conserver les biens considérés ainsi que pour faire fonctionner les services concernés ;
- la valorisation financière du transfert de la compétence qui emporte révision de l'attribution de compensation

Toutefois, les terrains restant à commercialiser dans les zones doivent être transférés en pleine propriété. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité des 2/3, au plus tard un an après le transfert de compétences. Ceci ne relève pas du travail de la commission d'évaluation.

2.2. LES TRAVAUX DE LA CLECT

L'évaluation présentée au point 2.3 est le résultat d'un travail commencé en octobre 2016.

- Le 5 octobre 2016 : lancement des travaux de la CLECT, calendrier prévisionnel.
- Le 14 décembre 2017 : méthodologie générale d'évaluation, préparation du questionnaire.
- Février et mars 2017 : entretien avec les communes, remplissage des questionnaires, échanges avec les communes.
- 24 mai 2017 : présentation des données des questionnaires pour chaque zone, proposition de méthodologie par la CLECT.
- 26 juin 2017 : discussion sur le périmètre de la compétence par la CLECT.
- 6 septembre 2017 : validation du périmètre des transferts et choix de ratios de valorisation par la CLECT.
- 4 octobre : présentation de la valorisation des transferts sur la base de la méthodologie choisie. Validation des résultats.
- 25 octobre : travail de la CLECT pour validation du rapport définitif.

2.3. L'ÉVALUATION PROPOSÉE PAR LA CLECT

2.3.1. L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

2.3.1.1. La consommation électrique et la maintenance

La CLECT propose de retenir des coûts unitaires par point lumineux uniformes sur le territoire en fonction d'une typologie des zones dites « Urbaines » et « Rurales » pour valoriser les charges transférées. Ce choix se base sur l'analyse des coûts moyens constatés sur la période rétrospective sur le territoire. L'analyse a mis en évidence des différences dans le niveau de service rendu sur les zones entre les zones situées sur la ville centre et celles situées sur les autres communes.

- ⇒ Pour les ZAE « urbaines » : reprise des coûts moyens constatés
 - Consommation : 71,95 € par point et par an
 - Maintenance : 15,60 € par point et par an
- ⇒ Pour les ZAE « rurales » : utilisation du coût moyen calculé sur ces zones
 - Consommation : 24,50 € par point et par an
 - Maintenance : 8,76 € par point et par an

La CLECT propose également de retenir un minimum de 3 mats par zone.

2.3.1.2. Le renouvellement des équipements d'éclairage public

La CLECT propose de retenir un coût unitaire uniforme de renouvellement de 2000 € HT par point lumineux qui correspond à l'analyse de devis obtenus sur le territoire et dans le département. La CLECT choisit d'annualiser cette dépense de 2000 € sur 30 ans, ce qui représente in fine un coût annuel par point lumineux de 66,67 €.

Communes	Zones	typologie	nb points		coût unitaire consom.	conso	coût unitaire mainten.	mainten.	coût mat + lampe / durée	Renouv. Invest.	TOTAL	par pt
			déclarés	retenus								
Lampaul-Guimillau	Tannerie	Rural	18	18	24,50 €	441,00 €	8,76 €	157,68 €	66,67 €	1 200,00 €	1 798,68 €	100 €
Plouzvédé	Mescanton	Rural			24,50 €	73,50 €	8,76 €	26,28 €	66,67 €	200,00 €	299,78 €	100 €
Sizun	Pont Bleu	Rural	2		24,50 €	73,50 €	8,76 €	26,28 €	66,67 €	200,00 €	299,78 €	100 €
Bodilis	Croix des Maltotiers	Rural	12	12	24,50 €	294,00 €	8,76 €	105,12 €	66,67 €	800,00 €	1 199,12 €	100 €
Commana	Ty Douar	Rural			24,50 €	73,50 €	8,76 €	26,28 €	66,67 €	200,00 €	299,78 €	100 €
Plouvorn	Kerabellec	Rural	5	5	24,50 €	122,50 €	8,76 €	43,80 €	66,67 €	333,33 €	499,63 €	100 €
Plouvorn	Triévin	Rural	11	11	24,50 €	269,50 €	8,76 €	96,36 €	66,67 €	733,33 €	1 099,19 €	100 €
Landivisiau	Vern	Urbain	100	100	71,95 €	7 195,00 €	15,60 €	1 560,00 €	66,67 €	6 666,67 €	15 421,67 €	154 €
Landivisiau	Fromeur	Urbain	73	73	71,95 €	5 252,35 €	15,60 €	1 138,80 €	66,67 €	4 866,67 €	11 257,82 €	154 €
TOTAL			221	228		13 794,85 €		3 183,40 €		15 200,00 €	32 175,45 €	141 €

2.3.2. LES ESPACES VERTS

La CLECT propose de valoriser quatre types de dépenses sur les espaces verts dans les ZAE : la tonte, le débroussaillage, la taille des massifs et le passage de l'épareuse ou du lamier.

Il est souvent difficile d'extraire des budgets communaux des charges précises sur le périmètre des zones pour ces actions. Pour pallier l'absence de certaine valorisation communale dans le questionnaire initial, la CLECT a choisi, à partir d'un questionnaire spécifique détaillant les modalités d'intervention (fréquence, durée,...), d'évaluer par des coûts unitaires uniformes les charges liées à l'entretien des espaces verts.

2.3.2.1. La tonte

Landivisiau possède un marché bien identifié.

Pour les autres communes, la CLECT propose de valoriser l'heure de tonte à 25 €.

Communes	Zones	typologie	TONTE					TOTAL
			Fréq.	unité / interv	nb heures / interv	Coût unitaire /h		
Lampaul-Guimillau	Tannerie	Rural	20	300	m2	0,50	25,00 €	250,00 €
Plouzvédé	Mescanton	Rural	10	269	m2	0,25	25,00 €	62,50 €
Sizun	Pont Bleu	Rural	4	80	m2	0,17	25,00 €	16,67 €
Bodilis	Croix des Maltotiers	Rural	10	800	m2	0,50	25,00 €	125,00 €
Commana	Ty Douar	Rural						
Plouvorn	Kerabellec	Rural						
Plouvorn	Triévin	Rural	4	4 694	m2	8,00 €	25,00 €	800,00 €
Landivisiau	Vern	Urbain	15	787	m2	marché	0,3432 €	4 032,60 €
Landivisiau	Fromeur	Urbain						
TOTAL								5 284,77 €

2.3.2.2. Le débroussaillage

Landivisiau possède un marché bien identifié.

Pour les autres communes, la CLECT propose de valoriser l'heure de débroussaillage à 30 €.

Communes	Débroussailluse					TOTAL
	Fréq.	unité / interv	nb heures / interv	Coût		
				unitaire /h 30,00 €		
Lampaul-Guimillau	2	360	m2	7,00	30,00 €	420,00 €
Plouzévédé						
Sizun						
Bodilis	10	200	m2	1,00	30,00 €	300,00 €
Commana						
Plouvorn						
Plouvorn	2	1 852	m2	4,00	30,00 €	240,00 €
Landivisiau	4	400	m2	marché	0,7530 €	1 204,80 €
Landivisiau						
TOTAL						2 164,80 €

2.3.2.3. Le débroussaillage

Landivisiau possède un marché bien identifié.

Pour les autres communes, la CLECT propose de valoriser l'heure de taille des massifs à 40 €.

Communes	Taille massifs ou haies					TOTAL
	Fréq.	unité / interv	nb heures / interv	Coût		
				unitaire /h 40,00 €		
Lampaul-Guimillau						
Plouzévédé						
Sizun						
Bodilis						
Commana						
Plouvorn						
Plouvorn	1	585	m2	4,00	40,00 €	160,00 €
Landivisiau	4	29	m2	marché	0,7530 €	86,60 €
Landivisiau						
TOTAL						246,60 €

2.3.2.4. L'épaveuse / le lamier

Landivisiau possède un marché bien identifié.

Pour les autres communes, la CLECT propose de valoriser l'heure de débroussaillage à 45 €.

Communes	Epaveuse / Lamier					TOTAL
	Fréq.	unité / interv	nb heures / interv	Coût		
				unitaire /h 45,00 €		
Lampaul-Guimillau	3			1,57	45,00 €	495,00 €
Plouzévédé						
Sizun						
Bodilis	1	350	m2	1,00	45,00 €	45,00 €
Commana						
Plouvorn						
Plouvorn	2	12 534	m2	8,00	45,00 €	720,00 €
Landivisiau	3	régie		6,00	29,31 €	527,58 €
Landivisiau	2	régie		6,00	29,31 €	351,72 €
TOTAL						2 139,30 €

2.3.2.5. Le total des charges d'espaces verts

Au total, l'entretien des espace vert est estimé annuellement à 9837 €.

Communes	TOTAL EV	
Lampaut-Guimillau	1 165,00 €	1 165,00 €
Plouzévédé	62,50 €	62,50 €
Sizun	16,67 €	16,67 €
Bodilis	470,00 €	470,00 €
Commana	0,00 €	0,00 €
Plouvorn	0,00 €	1 920,00 €
Plouvorn	1 920,00 €	
Landivisiau	5 851,58 €	6 203,30 €
Landivisiau	351,72 €	
TOTAL	9 837,46 €	9 837,46 €

2.3.3. LA VOIRIE

2.3.3.1. Balayage, nettoyage de la voirie

Par équité, la CLECT propose de retenir sur toutes les zones un coût unitaire uniforme minimum de balayage/nettoyage de 0,1 € au m² de voirie et de trottoirs pour valoriser les charges transférées. Pour la ville de Landivisiau, la valorisation actuelle de la ville, supérieure à ce seuil, est conservée.

2.3.3.2. Entretien et renouvellement de la voirie

CLECT propose de retenir un coût unitaire uniforme d'entretien et de renouvellement de 1 € HT par an et par m² de voirie et de 0,2 € HT par an par m² de trottoir.

Communes	Zones	typologie	surface		Balayage nettoyage			entret renouv / m ² V / an	entret renouv / m ² T / an	TOTAL	
			voirie	trottoir	nb	cout unit	(V+T)				
Lampaut-Guimillau	Tannerie	Rural	5 659			0,10 €	m ²	565,90 €	5 659,00 €	0,00 €	6 224,90 €
Plouzévédé	Mescanton	Rural	630			0,10 €	m ²	63,00 €	630,00 €	0,00 €	693,00 €
Sizun	Pont Bleu	Rural	1 655			0,10 €	m ²	165,50 €	1 655,00 €	0,00 €	1 820,50 €
Bodilis	Croix des Maltotiers	Rural	3 416	348		0,10 €	m ²	376,40 €	3 416,00 €	69,60 €	3 862,00 €
Commana	Ty Douar	Rural	1 817			0,10 €	m ²	181,70 €	1 817,00 €	0,00 €	1 998,70 €
Plouvorn	Kerabellec	Rural	930			0,10 €	m ²	93,00 €	930,00 €	0,00 €	1 023,00 €
Plouvorn	Triévin	Rural	2 658	336		0,10 €	m ²	299,40 €	2 658,00 €	67,20 €	3 024,60 €
Landivisiau	Vern	Urbain	29 676	14 979	marché forfait			8 960,00 €	29 676,00 €	2 995,80 €	41 631,80 €
Landivisiau	Fromeur	Urbain	13 760	8 277	marché forfait			1 260,00 €	13 760,00 €	1 655,40 €	18 082,28 €
					48	29,31 €	/h	1 406,88 €			
TOTAL			60 201	23 940				13 371,78 €	60 201,00 €	4 788,20 €	78 360,78 €

2.4. LA SYNTHÈSE DES RESULTATS

Au total, la charge nette transférée est évaluée à 120 374 €, 40 185 € pour le fonctionnement et 80 189 € pour l'investissement.

Le détail de l'évaluation par commune figure dans le tableau ci-après.

Communes	EP	EV	Voirie	TOTAL	fonction.	Invest.
Lampaul-Guimiliau	1 798,68 €	1 165,00 €	6 224,90 €	9 188,58 €	2 329,58 €	6 859,00 €
Plouzévéde	299,78 €	62,50 €	693,00 €	1 055,28 €	225,28 €	830,00 €
Sizun	299,78 €	16,67 €	1 820,50 €	2 136,95 €	281,95 €	1 855,00 €
Bodilis	1 199,12 €	470,00 €	3 862,00 €	5 531,12 €	1 245,52 €	4 285,60 €
Commana	299,78 €	0,00 €	1 998,70 €	2 298,48 €	281,48 €	2 017,00 €
Plouvorn	1 598,83 €	1 920,00 €	4 047,60 €	7 566,43 €	2 844,56 €	4 721,87 €
Landivisiau	26 679,48 €	6 203,30 €	59 714,08 €	92 596,86 €	32 976,33 €	59 620,53 €
TOTAL	32 175,45 €	9 837,46 €	78 360,78 €	120 373,69 €	40 184,69 €	80 189,00 €